

JOURNÉE DES PRÉSIDENTS

FRAIS ET DONS DES BENEVOLES DANS LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Claire Derrenderinger

- ▶ 1 avantages fiscaux procurés
- ▶ 2 conditions au niveau de l'association
- ▶ 3 conditions au niveau des dons
- ▶ 4 formalisme
- ▶ 5 risques encourus
- ▶ 6 seule solution = rescrit fiscal

FRAIS ET DONS DES BENEVOLES DANS LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Article 200 du Code général des Impôts

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

(...)
b) D'œuvres ou d'**organismes d'intérêt général** ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, **sportif**, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

(...)
Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les **frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole** et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux a à g, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

5. Les versements ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les **pièces justificatives répondant à un modèle** fixé par l'administration attestant du montant et de la date des versements ainsi que de l'identité des bénéficiaires.



1 AVANTAGES FISCAUX PROCURÉS :



- ▶ - 66 % du montant du don déductible de l'impôt
- ▶ - dans la limite de 20 % du revenu imposable

ex : don de 500 euros déductible à hauteur de 330 euros si impôt de 1500 euros, que 1170 euros à payer

- ▶ - faire masse de tous les dons (ex : œuvres de charité)

- ligne 7UF de la déclaration de revenus :

Dons versés à des organismes établis en France

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 537 €)7UD

Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général..... 7UF

Dons et cotisations versés aux partis politiques.....7UH

2 CONDITIONS AU NIVEAU DE L'ASSOCIATION :

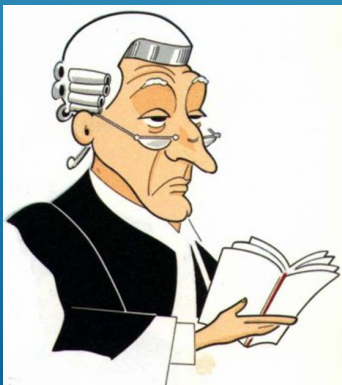
organisme d'intérêt général :

- ▶ ne profite pas uniquement à un cercle restreint de personnes
 - ex : association d'anciens élèves de grandes écoles
- ▶ gestion désintéressée :
 - administrée par des bénévoles
 - pas de distribution de bénéfices
 - pas d'opérations lucratives : pas en concurrence avec des entreprises (structures commerciales),
 - activités lucratives accessoires (ex : buvette, tee-shirts) tolérées dans la limite de 72.000 euros pour 2020

organisme à caractère sportif : promouvoir la pratique du sport non professionnel

différence par rapport aux associations reconnues d'utilité publique (procédure de reconnaissance par l'État), pas seulement au profit de ses membres – rayonnement national, possibilité de recevoir legs

3 CONDITIONS AU NIVEAU DES DONS :



TEXTE :

« Les dons peuvent prendre la forme de versements en espèces ou en nature, de cotisations, d'abandons de revenus ou de produits.

En tout état de cause, le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu n'est accordé qu'à la condition que le versement, quelle qu'en soit la forme, procède d'une intention libérale, c'est-à-dire sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue telle que cette notion est précisée par l'administration (cf. BOI-IR-RICI-250-20). »

3 CONDITIONS AU NIVEAU DES DONS :

SITUATIONS ENVISAGEABLES:

1. •Versement d'une somme d'argent
2. •Don en nature (une bouteille par exemple)
3. •Versement de cotisations
4. •Frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole.

PRINCIPES GÉNÉRAUX :

- ▶ intention libérale donc pas de contrepartie
- ▶ frais engagés en vue de la stricte réalisation de l'objet social de l'association

3 CONDITIONS AU NIVEAU DES DONS :

3 CONDITIONS AU NIVEAU DES DONS :



- différents cas :

versement d'une somme d'argent : OK si pas de contrepartie



3 CONDITIONS AU NIVEAU DES DONNÉS :

don en nature :

- ▶ y a-t-il contrepartie ou forme de privatisation ?
Au cas par cas :

ex : achat d'une bouteille « donnée » au club, mais utilisée de façon privative, emportée chez soi et enregistrée à titre personnel auprès du registre national du TIV.

ex : achat d'une combinaison, doit être laissée au club en cas de départ

- ▶ problème de la valorisation du don : si neuf = facture, sinon valeur réelle sous contrôle de l'administration

ex : ancienne imprimante

3 CONDITIONS AU NIVEAU DES DONS :

cotisations :

- ▶ déduction admise si la cotisation ne procure aucune contrepartie tangible
- ▶ contreparties admises = institutionnelles ou symboliques (ex : droit de vote, éligibilité)
- ▶ si contrepartie tangible (« mise à disposition d'équipements ou installations de manière exclusive ou préférentielle », accès privilégié à des biens) = déduction en principe exclue,
 - ▶ mais tolérance pour la remise de menus biens (insignes, affiches, etc.) dont la valeur est inférieure à 69 euros par année civile et qui est disproportionné par rapport à valeur de la cotisation (rapport de 1 à 4)
 - ex:** si cotisation de 150€, la contrepartie doit être d'une valeur inférieure à 37,50€

3 CONDITIONS AU NIVEAU DES DONS :

cotisations :

- ▶ accès à des prestations de services n'est pas une contrepartie si le service est offert à l'ensemble du public susceptible d'en bénéficier sans considération de la qualité de cotisant
- ▶ or contrepartie de la cotisation = souvent accès à piscine, au matériel de plongée, au gonflage des bouteilles, et accès réservé aux cotisants, donc pas déductible
- ▶ si don effectué en plus des cotisations, il y a intention libérale donc déductible

ex : cotisation de 150€ mais je donne 200€

3 CONDITIONS AU NIVEAU DES DONS :

Frais engagés par les bénévoles :

- ▶ dans le cadre d'une activité bénévole :
 - ex** : déplacement pour faire encadrement rémunéré = pas déductible
- ▶ engagés en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'association : pour missions et activités de l'association
 - ex** : frais de déplacement pour aller à une réunion, ou une sortie d'encadrement

3 CONDITIONS AU NIVEAU DES DONS :



Frais engagés par les bénévoles :

- ▶ absence de toute contrepartie pour le bénévole :
ex : frais d'hébergement ou déplacement pour passer MF1 = non car il y a une contrepartie pour le bénévole, frontière avec intérêt de l'association (pas fait à titre gratuit)
- ▶ pas somptuaires mais proportionnels à l'activité
ex : encadrement pour voyage aux Maldives, frais pas pris en charge par association donc abandon de don pas possible
- ▶ utilité de prévoir un plafond ou des limites (quels types de frais, montant) dans le règlement intérieur de l'association

4 FORMALISME

double : association et donateur

- pour association bénéficiaire du don :

▶ si frais : conserver les justificatifs + motif des frais


ex : péage + n° km pour encadrer élèves à GDF, utilisation du barème kilométrique spécifique aux associations sportives

▶ déclaration de renonciation au remboursement du donateur :
« Je soussigné (nom + prénom) déclare renoncer au remboursement par l'Association (nom association) des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don » + date + signature

▶ comptabilisation au compte 7581 ou 7713 : don manuel non affecté ou don manuel exceptionnel

4 FORMALISME

pour le bénévole donateur : présenter reçu fiscal selon modèle CERFA 11580



**Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général**
Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du Code général des impôts (CGI)

N° d'ordre du reçu

BÉNÉFICIAIRE DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination, adresse (n°, rue, code postal, commune)

Objet

Cochez la case concernée ou indiquez que les renseignements concernent l'organisme :

<input type="checkbox"/> Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du ___/___/___ publié au Journal Officiel du ___/___/___, ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du ___/___/___	<input type="checkbox"/> Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises	<input type="checkbox"/> Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
<input type="checkbox"/> Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L 719-12 et L 179-13 du code de l'éducation	<input type="checkbox"/> Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle	<input type="checkbox"/> Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L 5132-5 et L 5132-6 du Code du travail)
<input type="checkbox"/> Fondation d'entreprise	<input type="checkbox"/> Organisation ayant pour activité principale l'organisation de festivals	<input type="checkbox"/> Associations intermédiaires (article L 5132-7 du Code du travail)
<input type="checkbox"/> Œuvre ou organisme d'intérêt général	<input type="checkbox"/> Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement	<input type="checkbox"/> Ateliers et chantiers d'insertion (article L 5132-15 du Code du travail)
<input type="checkbox"/> Musée de France	<input type="checkbox"/> Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L 143-2-1 du Code du patrimoine)	<input type="checkbox"/> Entreprises adaptées (article L 5213-13 du Code du travail)
<input type="checkbox"/> Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif	<input type="checkbox"/> Agence nationale de la recherche (ANR)	<input type="checkbox"/> Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (1)
		<input type="checkbox"/> Autre organisme :

DONATEUR

Nom _____ Prénoms _____

Adresse _____

Code postal _____ Commune _____

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

 ***** euros

Somme en toutes lettres : _____

Date du versement ou du don : ___/___/___

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (2) :

à l'article (2) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don : Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres

Nature du don : Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (3)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Chèque Remise d'espèces Virement, prélèvement, carte bancaire

Date et signature
 ___/___/___

(1) Dons effectués par les entreprises.

(2) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases. L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L 80C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il s'agit de faire des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

(3) Abonnement : attribution de revenus ou de produits, frais engagés par les bénéficiaires, dont ils recoivent expressément ou remboursent.

5 RISQUES ENCOURUS



Si formalisme pas respecté ou conditions pas remplies, et contrôle fiscal :

- ▶ pour l'association : amende (25 % du montant mentionné sur le don ou montant de l'avantage fiscal sur pas de montant mentionné)
- ▶ dirigeant solidaire de l'association pour le paiement de l'amende, si de mauvaise foi
- ▶ pour le bénévole : redressement fiscal correspondant au montant du reçu (reçu non pris en compte), ou si pas de reçu

6 SOLUTION DE SÉCURITÉ = RESCRIT FISCAL

- ▶ interroger l'administration fiscale
- ▶ du département du siège de l'association
- ▶ description détaillée de la situation
- ▶ LRAR ou dépôt contre récépissé
- ▶ délai de 6 mois pour réponse
 - pas de réponse = acceptation tacite, sauf si réponse négative après
 - ne pas émettre de reçu durant ce délai
- ▶ fait de délivrer un reçu si refus de l'administration = infraction pénale



Merci pour votre attention

Claire Derendinger



